ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC DÉVIATION Noel dans la Rue UCCAV - 2022/VOI/378

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre $I-1^{\text{ère}}$ et $8^{\text{ième}}$ parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation « Noel dans la rue » organisée par l'Union des Commerçants de Camaret sur aygues le 6 décembre 2022, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement dans le centre du village,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er: le Mardi 6 Décembre 2022 de 17h à 22h,

- 1) la circulation et le stationnement seront interdits, sur les voies suivantes :
- le Cours du Midi.
- Avenue Fernand Gonnet section comprise entre l'Avenue du Mont Ventoux et le Cours du Midi

2) Circulation Grand' Rue:

- L'accès à la Grand'rue sera interdit depuis le cours du midi et sera maintenue par le cours du Couchant et rue du Portalet.
- 3) Le parking du Patiol sera ouvert à la circulation en double-sens avec priorité aux véhicules venant du Centre-Ville (direction ORANGE).
- Depuis le parking du Patiol interdiction de circulation dans le sens Gonnet Patiol Cours du Couchant.
- Seul le sens de circulation Couchant-Patiol-Gonnet est maintenu.
- 4) l'accès au Cours du midi depuis la rue saint Andeol est interdit
- 5) l'accès au cours du midi depuis la rue de la Tour est interdit

Les services de Police et les services de secours, seuls, sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies interdites à la circulation

<u>Article 2^{ième}</u>: La circulation et le stationnement concernés dans les articles précédents, seront rétablis sur ces différents axes dès la fin de la manifestation.

<u>Article 4^{ème}</u>: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit le Mardi 6 décembre 2022 de 17h à 22h:

- Direction VAISON /ORANGE: déviation par le cours du Nord, cours du couchant, parking du Patiol, Av. Fernand Gonnet.
- Direction ORANGE / VAISON: déviation par l'Avenue du Mont Ventoux, le Chemin battu, le cours du Levant ou la Rue de la Clavonne qui resteront ouverts à la circulation des véhicules (aucun obstacle pouvant gêner la circulation des véhicules et mettre en danger les piétons ne sera toléré).

<u>Article 5^{ième}</u>: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. et sera mise en place par les services techniques de la Commune de Camaret sur Aygues 24 heures avant le début des restrictions.

<u>Article 6ème</u>: Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus pendant la manifestation Noel dans la rue.

<u>Article 7^{ème}:</u> Les véhicules transgressant l'article 1 en matière de stationnement seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

<u>Article 8ème</u>: Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 28 Novembre 202**2** Philippe de BEAUREGARD,

Maire

Publié le : 30 / M / 22 Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr